* **Faciliter la transition agro-écologique au stade de l'acquisition des terres**

|  |
| --- |
| **Prévoir des droits d’enregistrement réduits pour les terrains exploités en agriculture bio** |
| Après l’article XX  Insérer un article additionnel ainsi rédigé :    I. - Après le L. de l’article 1594 F quinquies du code général des impôts, il est inséré les alinéas suivants :  « M.- Les acquisitions d'immeubles ruraux relevant du mode de production biologique conformément aux règles fixées dans le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage de produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 ;  N.- Les acquisitions d'immeubles ruraux à condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, d'exploiter personnellement lesdits biens selon le mode de production biologique dans la limite de deux ans suivant la date du transfert de propriété, ou de donner à bail le terrain à un fermier exploitant en agriculture biologique dans la limite de deux ans suivant la date du transfert de propriété. En cas de non-respect de cet engagement, les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents du service départemental de l'agriculture. A défaut d’exécution de cet engagement, l'acquéreur est tenu d'acquitter, conformément aux dispositions de l['article 1840 G ter II du CGI](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006313994&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20060614&oldAction=rechCodeArticle), l'imposition dont il avait été exonéré ainsi qu'un droit supplémentaire de 1%. »  II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. |
| **Exposé des motifs :**    Le présent amendement vise à ce que les terrains exploités en agriculture biologique et ceux destinés à l’être puissent bénéficier d’un droit d’enregistrement réduit, afin de favoriser l’investissement dans les projets en agriculture biologique. |
| **Texte de référence :** Code général des impôts |